



FEAMPA – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.2 : Améliorer l'efficacité énergétique et diminuer les émissions de CO₂

DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE EN REGION BRETAGNE

Le présent document tente d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre, c'est à dire qui vise à être non-sexiste et inclusif; les formules au masculin ne doivent donc pas être interprétées comme porteuses de préjugés, discriminatoires ou dégradantes en laissant entendre qu'un sexe ou genre social représente la norme.

A. Rappel des objectifs du Programme National

Cet objectif spécifique (OS) répond spécifiquement à la question de l'amélioration de l'efficacité énergétique des activités de pêche maritime et en eau douce. Il vise exclusivement à soutenir le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire ne dépassant pas une longueur hors-tout de 24 mètres et remplissant les conditions définies par l'article 18 du règlement (UE) 2021/1139.

B. Stratégie en Bretagne

La transition énergétique des activités de pêche vers une réduction de l'utilisation des carburants fossiles répond à un double enjeu, écologique et économique. La poursuite des efforts déjà entrepris par la filière pour répondre à cet enjeu passera aussi par la modernisation de la motorisation des navires de pêche.

C. Services concernés

Région Bretagne - Direction de la Mer (DIMER) :

- Service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (SFEAMPA)
- Service pêche et aquaculture (SPECH)

D. Références réglementaires

Articles 14, 15, 16 et 18 du Règlement (UE) 2021/1139 instituant le FEAMPA

E. Type d'action concerné

- TA 1.2.1 : Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique (moteurs)

F. Actions éligibles et nature des dépenses

Les actions qui pourront être soutenues sont les suivantes :

F-1. Actions éligibles

- **Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire** (exclusif) :

L'action éligible sur cet OS concerne exclusivement le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche maritime ou en eau douce d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 24 mètres.

F-2. Nature des dépenses éligibles

- ✓ Achat du moteur neuf
- ✓ Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur
- ✓ Achat et installation des pièces de transmission (réducteur, inverseur, ligne d'arbre) et de propulsion (hélice) si leur remplacement est nécessaire au bon fonctionnement du nouveau moteur ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique attendue avec le nouveau moteur
- ✓ Frais de transformation structurelle liée à l'installation du nouveau moteur (hors augmentation de jauge du navire. Dans ce cas l'investissement peut être éligible à l'OS 1.1 s'il respecte les conditions du règlement)
- ✓ Eléments de modernisation : catalyseur, conversion des moteurs en vue de l'utilisation de biocarburants ou d'additifs, etc.
- ✓ Frais de sortie d'eau, de transport ou de stockage en chantier du navire, si nécessaire à l'installation
- ✓ Expertises préalables à l'installation
- ✓ Frais de montage de dossier (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour le dernier paiement), que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il internalise cette tâche (valorisation des frais de personnel ou du temps de travail d'une personne non salariée)
- ✓ Prestation d'une société de classification pour la mesure des émissions de CO₂ et la vérification physique (si moteur de puissance inférieure à 130 kW).

F-3 – Actions non éligibles

- ✓ Toute dépense non éligible au regard de l'article 13 du règlement FEAMPA ou du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- ✓ Achat d'occasion d'un moteur ou d'autres éléments du système propulsif
- ✓ Taxes et assurances, frais bancaires
- ✓ Consommables
- ✓ Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le porteur prévoit de réaliser lui-même

G. Bénéficiaires éligibles

- ✓ Entreprise propriétaire ou armateur exploitant un navire de pêche maritime professionnelle immatriculé en Bretagne
- ✓ Entreprise titulaire d'une licence de pêche professionnelle en eau douce en Bretagne et dont le siège social se situe en Bretagne

H. Conditions d'éligibilité

Pour les navires de pêche maritime, le navire concerné doit :

- être immatriculé en Bretagne ;
- avoir été enregistré au fichier flotte communautaire les cinq années civiles précédant l'année de la demande ;
- être d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres ;
- appartenir à un segment de flotte dit « en équilibre » à la date de signature de la convention attributive de l'aide et
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide au titre de cet OS au cours de la programmation 2021-2027, sauf dans le cas d'un changement de moteur utilisant une technologie efficace sur le plan énergétique, telle que listée à l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/46 du 13 janvier 2022.

Pour les navires de pêche professionnelle en eau douce, le navire concerné doit :

- avoir été en service au moins cinq années civiles avant l'année de la demande ;
- être d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres et
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide au titre de cet OS au cours de la programmation 2021-2027, sauf dans le cas d'un changement de moteur utilisant une technologie efficace sur le plan énergétique, telle que listée à l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/46 du 13 janvier 2022.

Le navire doit avoir effectué au moins 60 jours de pêche au cours des deux années civiles précédant celle de la demande de subvention.

Le bénéficiaire doit être admissible en application de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Le nouveau moteur ou le moteur modernisé devra avoir une puissance en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel.

Pour les navires ne relevant pas de la petite pêche côtière, une réduction des émissions de CO₂ ou de la consommation en carburant (en L/h) à hauteur de 20 % devra par ailleurs être justifiée, par l'un des moyens suivants :

- Les courbes constructeurs sont disponibles pour l'ancien et le nouveau moteur et montrent cette réduction à puissance autorisée. Dans ce cas de figure, le demandeur devra fournir une expertise maritime démontrant la réduction de 20 %, sur la base des fiches techniques des moteurs, et détaillant la méthode d'obtention du résultat.
- Un certificat du constructeur atteste que le nouveau moteur rejette 20 % de CO₂ en moins ou consomme 20 % de carburant en moins que l'ancien moteur.
- Le moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique, telle que listée à l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/46 du 13 janvier 2022, et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins 7 ans.
- Le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO₂ que le moteur remplacé.

Les technologies efficaces sur le plan énergétique listées à l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/46 du 13 janvier 2022 sont les suivantes :

- Hydrogène
- Ammoniac
- Combustion interne
- Piles à combustible
- Electricité
- Combinaison d'électricité et de combustion (hybride)
- Système hybride à pile à combustible

Les navires doivent faire l'objet d'une visite physique après remotorisation, par une société de classification ou un organisme compétent.

I. Modalités de candidatures

Traitement des dossiers au fil de l'eau, par guichet réglementé ou par appels à projets.

Dans le cas où l'installation ou la rénovation d'un moteur ou système de propulsion, tel que prévu à l'article 19.3 du règlement FEAMPA, entraîne une augmentation de la jauge du navire, et que la modification structurelle du navire fait également l'objet d'une demande de subvention, les dossiers au titre des OS 1.1 et 1.2 sont déposés simultanément.

J. Critères de sélection

La sélection des projets s'appuie sur les critères de sélection suivants (cf. Grille de sélection en annexe) :

- Impact sur l'emploi et les salariés
- Impact économique et compétitivité
- Transition écologique

K. Lien avec d'autres réglementations

Le cumul de subventions publiques (fonds européens, plan de relance, *etc.*) n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet.

L. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques

Les opérations liées à l'amélioration de l'efficacité énergétique hors remotorisation sont éligibles à l'OS 1.1.
Les opérations de remotorisation des navires utilisés en pêche à pied professionnelle ou pour la récolte de végétaux marins sur le rivage (considérés comme des outils de production) sont éligibles à l'OS 1.1.

S'ils entraînent une augmentation de la jauge du navire, les frais de transformation structurelle liée à l'installation du nouveau moteur peuvent être éligibles à l'OS 1.1, si le projet respecte les conditions du règlement.

M. Intensité, montant(s) de l'aide taux de co-financement, forme de l'aide

Les aides sont apportées sous la forme de subventions, calculées par rapport au montant des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA est de 70 % du montant des aides publiques ; les 30 % restants sont apportés par les contreparties publiques (de l'Etat, de la Région, *etc.*). L'intensité maximale d'aide publique définie ci-après ne pourra pas être dépassée.

M-1. Intensité de l'aide

- Taux de base : **30 %** des dépenses éligibles
- + 10 % si le nouveau moteur implémente une technologie efficace sur le plan énergétique telle que listée à l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/46 du 13 janvier 2022 (ex : hydrogène, électricité, hybride).

M-2. Montants de l'aide

- Plancher d'aide : 5 000€
- Plafond d'aide : 100 000€

M-3. Sous-plafonds d'aides publiques appliqués aux dépenses suivantes :

- Frais de montage de dossier FEAMPA : plafonnée à 1500 € d'aide publique et le taux d'intensité appliqué est celui du dossier.

N. Indicateurs

N-1. Indicateur de réalisation

- Nombre de dossiers

N-2. Indicateur de résultat

- CR 18.2 : Consommation d'énergie conduisant à une réduction d'émissions de CO₂

O. Version du DOMO N° 1.2 et date d'approbation ou de mise à jour en instance régionale

Version n°1 approuvée en CORSPA du 29/09/2022

Annexe 1 : Grille de sélection

Grille de sélection de l'OS 1.2 Motorisation

Grille de sélection de l'OS 1.2 Motorisation							
Objectif dans le DOMO		Critères de sélection	Éléments analysés	Méthode d'analyse	Notes possibles		Maxi
Accompagner la transition énergétique du secteur	La transition énergétique des activités de pêche vers une réduction de l'utilisation des carburants fossiles répond à un double enjeu, écologique et économique. La poursuite des efforts déjà entrepris par la filière pour répondre à cet enjeu passera aussi par la modernisation de la motorisation des navires de pêche.	Impact sur l'emploi et les salarié.es	Le porteur est un nouvel installé (a créé son entreprise moins de 5 ans avant la demande d'aide)	Preuve tangible de l'acquisition d'un premier navire de pêche datant de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide FEAMPA	Non	0	20
					Oui	20	
		Impact économique et compétitivité	La valeur ajoutée annuelle générée par le projet (à l'horizon de la 3ème année du plan d'entreprise) est supérieure aux dépenses de personnel, coûts énergétiques, coûts de réparation-entretien, les coûts variables et les coûts fixes*	Démonstration apportée par le demandeur par le biais d'un plan d'entreprise	Non	0	20
					Oui (ou nouvel installé)	20	
		Transition écologique	Le projet permet une amélioration de l'efficacité énergétique du navire (à effort de pêche constant)	Argumentaire technique du demandeur jugé recevable par le SI	Non	0	60
					Oui	30	
Moteur utilisant une technologie propre	60						

100

Note éliminatoire < 50/100

*coût variables : inclut tous les intrants achetés (biens et services) liés à l'effort de pêche et/ou aux captures/débarquements
 Coûts fixes : inclut les intrants achetés non liés à l'effort de pêche et/ou aux captures/débarquements (y compris les équipements loués).